

A BORD

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 87 Quai des Queyries, 33100 Bordeaux

Société en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 3 janvier 2024

Le soussigné :

- **STANISLAS BONNIN**, né le 20 août 1980 à Niort (79) domicilié 31 rue Brémontier, Porte garage, 33800 Bordeaux, de nationalité française,

a constitué une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

SOMMAIRE

Titre 1	Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée	3
Article 1.1	Forme	3
Article 1.2	Objet.....	3
Article 1.3	Dénomination sociale.....	3
Article 1.4	Siège social	3
Article 1.5	Durée.....	3
Titre 2	Apports - Capital social - Actions	4
Article 2.1	Apports	4
Article 2.2	Capital social.....	4
Article 2.3	Modification du capital	4
Article 2.4	Libération des actions	4
Article 2.5	Droits et obligations attaches aux actions.....	4
Article 2.6	Forme, propriété et cession des actions	5
Article 2.7	Règles particulières applicables aux Transferts de Titres.....	5
Article 2.8	Exclusion.....	12
Article 2.9	Indivision, démembrement et nantissement d'actions.....	13
Titre 3	Administration et contrôle de la Société	13
Article 3.1	Président de la Société	13
Article 3.2	Rémunération du Président	14
Article 3.3	Directeurs Généraux – Directeurs généraux délégués.....	14
Article 3.4	Conventions entre la Société et les dirigeants	15
Titre 4	Décisions des associés ou de l'associé unique.....	15
Article 4.1	Décisions soumises à la collectivité des associés ou à l'associé unique.....	15
Article 4.2	Mode de consultation des associés.....	16
Article 4.3	Majorité.....	17
Titre 5	Contrôle des comptes de la Société - Résultats sociaux	17
Article 5.1	Commissaires aux comptes	17
Article 5.2	Exercice social	18
Article 5.3	Comptes sociaux.....	18
Article 5.4	Affectation du résultat social	18
Article 5.5	Païement des dividendes	18
Titre 6	Transformation - Dissolution - Liquidation - Contestations	18
Article 6.1	Transformation.....	18
Article 6.2	Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social	18
Article 6.3	Dissolution Anticipée - Prorogation	19
Article 6.4	Dissolution - Liquidation.....	19
Article 6.5	Contestations	19
Titre 7	Dispositions transitoires.....	19
Article 7.1	Désignation du premier Président	19
Article 7.2	Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société.....	19
Article 7.3	Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.....	20
Titre 8	Publicité - Pouvoirs	20

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 **FORME**

- 1.1.1** La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.
- 1.1.2** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.
- 1.1.3** La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 1.2 **OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- (i) La création, production, gestion, mise en œuvre d'événements publics ou privés dans le champ du spectacle vivant et du secteur événementiel ;
- (ii) toutes opérations de conseil et de formation ;
- (iii) la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ou groupements d'intérêt économique ;
- (iv) et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

Article 1.3 **DENOMINATION SOCIALE**

1.3.1 La Société a pour dénomination sociale : **A BORD**

1.3.2 Tous actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 1.4 **SIEGE SOCIAL**

1.4.1 Le siège social est fixé **87 Quai des Queyries, 33100 Bordeaux**.

1.4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

Article 1.5 **DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 2.1 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1.000 euros, à savoir :

- par **MONSIEUR STANISLAS BONNIN**
à concurrence de..... 1000 €

Total des apports correspondant au montant du capital social 1.000 €

correspondant à la libération intégrale de 1.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, ladite somme de 1.000 euros ayant été intégralement libérée à la constitution et déposée, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert auprès de la banque Crédit Coopératif, Agence de Bordeaux Mérignac, 77 avenue John Fitzgerald Kennedy, 33700 Mérignac.

Article 2.2 CAPITAL SOCIAL

2.2.1 Le capital de la Société est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

2.2.2 Il est divisé en dix mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

2.3.1 Le capital social de la Société peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

2.3.2 Les associés ont, lors de toute émission d'actions de numéraire, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription dans les conditions définies par la loi.

2.3.3 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital ou à l'associé unique.

2.3.4 Sauf le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'**Article 2.7.6** ci-après.

Article 2.4 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 2.5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.5.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des opérations de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents statuts. Chaque action donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

2.5.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

- 2.5.3** Les associés ou l'associé unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.
- 2.5.4** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 2.5.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 2.5.6** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 2.6 FORME, PROPRIETE ET CESSION DES ACTIONS

- 2.6.1** Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

- 2.6.2** A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

- 2.6.3** La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 2.7 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

2.7.1 Principes et définitions

Tout Transfert de Titres devra être effectué conformément aux dispositions légales et, sauf accord contraire unanime des associés ou sauf dans le cas où la Société ne comprendrait qu'un seul associé, aux stipulations du présent Erreur ! Source du renvoi introuvable.. Tout Transfert de Titres réalisé en violation du présent Erreur ! Source du renvoi introuvable. sera nul de plein droit.

Pour les besoins du présent Erreur ! Source du renvoi introuvable. :

- (i) Le terme **Associé(s) Cédant(s)** désigne le ou les associé(s) souhaitant procéder à un Transfert de tout ou partie de leurs Titres ;
- (ii) le terme **Associé(s) Non Cédant(s)** désigne le ou les associé(s) autre que le ou les Associé(s) Cédant(s) ;
- (iii) le terme **Expert** désigne tout cabinet d'audit indépendant de chacun des associés, accrédité ou associé à un réseau de notoriété nationale ou internationale, désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil (a) d'un commun accord entre les associés ou, à défaut d'accord, (b) par le Président du Tribunal de commerce de Bordeaux statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande de l'associé le plus diligent, les associés renonçant d'ores et déjà à tout recours contre cette ordonnance ;
- (iv) le terme **Titre** désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres ;
- (v) le terme **Transfert** désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance

de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme **Transférer** étant interprété en conséquence ;

2.7.2 Notifications préalables à tout Transfert

Préalablement à tout Transfert par un ou plusieurs Associés Cédants de tout ou partie de leurs Titres au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, associé et/ou tiers (le **Bénéficiaire**), le ou les Associés Cédants concernés devront adresser à la Société et à ou aux Associés Non Cédants une notification mentionnant les informations suivantes (la **Notification de Transfert**) :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Bénéficiaires ainsi que l'identité de la ou des personnes le ou les contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) directement, indirectement et de façon ultime ;
- (ii) le nombre et la nature des Titres (les **Titres Proposés**) dont le Transfert est envisagé ainsi que le pourcentage de la participation du ou des Associés Cédants dans la Société dont le Transfert est envisagé ;
- (iii) le prix de vente proposé par le ou les Bénéficiaires pour les Titres Proposés ainsi que les conditions de paiement y afférant ou, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple (par exemple, succession, donation, fusion), une estimation de bonne foi de la valeur monétaire des droits, titres, actifs, etc. que le ou les Associés Cédants recevraient en échange de la part du ou des Bénéficiaires, ou la valeur économique estimée des Titres transmis (en cas de succession ou de donation) (le **Prix Proposé**) ;

En cas de désaccord entre les associés sur l'estimation du prix offert pour les Titres Proposés dans le cadre du Transfert envisagé dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, l'associé le plus diligent pourra demander à ce que le Prix Proposé soit arrêté par l'Expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et conformément à la procédure d'expertise décrite à l'**Annexe A**. En cas de désignation d'un Expert conformément aux stipulations du présent paragraphe (iii), la Période d'Exercice pour exercer le Droit de Préemption et le Droit de Cession Conjointe sera prorogée jusqu'au dixième (10^{ème}) jour suivant la date de la notification du Prix Proposé déterminé par l'Expert.

- (iv) les autres termes et conditions de l'opération envisagée, et en particulier les éventuelles déclarations et garanties devant être consenties par le ou les Associés Cédants au ou aux Bénéficiaires, ainsi que les engagements connexes et accessoires qu'il est envisagé de conclure avec le ou les Bénéficiaires ;
- (v) les liens financiers ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le ou les Associés Cédants et le ou les Bénéficiaires, directement ou indirectement ;
- (vi) le cas échéant, si les conditions sont réunies, la possibilité dont pourraient disposer le ou les Associés Non Cédants d'exercer leur Droit de Cession Conjointe ;
- (vii) l'engagement écrit du ou des Bénéficiaires d'acquiescer, avec les Titres Proposés et aux mêmes prix et conditions par Titre, tout ou partie des Titres du ou des Associés Non Cédants en cas d'exercice par le ou les Associés Non Cédants du Droit de Cession Conjointe, si ce dernier est applicable ;
- (viii) le cas échéant, si les conditions sont réunies, la décision du ou des Associés Cédants d'exercer ou non leur Droit de Sortie Forcée et l'obligation pour le ou les Associés Non Cédants, compte tenu de l'exercice du Droit de Sortie Forcée, de Transférer l'intégralité des Titres qu'ils détiennent dans les conditions de l'**Article 2.7.7** (étant précisé que dans un tel cas, le Droit de Préemption ne sera pas applicable).

Toute Notification de Transfert incomplète sera nulle et non avenue.

En cas de Transfert intervenant dans le cadre d'une succession, la Notification de Transfert devra être effectuée par l'un des héritiers dûment mandaté dans les deux (2) mois du décès ou, à défaut, par le Président.

2.7.3 Droit de Prémption

2.7.3.1 Principe

En cas de projet de Transfert de Titres (y compris en cas de décès de tout Associé Cédant), le ou les Associés Non Cédants bénéficieront d'un droit de prémption (le **Droit de Prémption**) leur permettant de se porter acquéreur de l'intégralité (et de l'intégralité seulement) des Titres Proposés par préférence au ou aux Bénéficiaires, au Prix Proposé et dans les conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

La Notification de Transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle du ou des Associés Cédants au ou aux Associés Non Cédants de leur Transférer la totalité, et la totalité seulement, des Titres Proposés au Prix Proposé et dans les conditions mentionnées dans la Notification de Transfert.

2.7.3.2 Modalités d'exercice du Droit de Prémption

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la Notification de Transfert (la **Période d'Exercice**), chaque Associé Non Cédant pourra notifier au ou aux Associés Cédants une notification en réponse (la **Notification d'Exercice du Droit de Prémption**) indiquant :

- (i) sa décision de renoncer de manière ferme et définitive à exercer son Droit de Prémption en relation avec le Transfert de Titres Proposés concerné ; ou
- (ii) sa décision d'exercer son Droit de Prémption et d'acquérir les Titres Proposés au Prix Proposé et dans les conditions indiquées dans la Notification de Transfert ;

étant précisé que toute Notification d'Exercice du Droit de Prémption devra, à peine de nullité, être également notifiée à la Société.

Le Droit de Prémption ne sera valablement exercé que si ensemble, toutes les Notifications d'Exercice du Droit de Prémption portent sur l'intégralité des Titres Proposés. A défaut, le ou les Associés Non Cédants seront réputés avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de leur Droit de Prémption en relation avec le Transfert concerné.

Dans l'hypothèse où un Associé Non Cédant n'aurait pas adressé de Notification d'Exercice du Droit de Prémption au ou aux Associés Cédants et à la Société pendant la Période d'Exercice, cet Associé Non Cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption en relation avec le Transfert concerné.

Dans l'hypothèse où plusieurs Associés Non Cédants exerceraient (valablement) leur Droit de Prémption, chaque Associé Non Cédant aura le droit d'acquérir, dans la limite du nombre de Titres qu'il aura indiqué dans sa Notification d'Exercice du Droit de Prémption, un nombre de Titres Proposés déterminé en proportion du nombre total de Titres détenus par cet Associé Non Cédant à la date de la dernière Notification d'Exercice du Droit de Prémption par rapport au nombre total de Titres détenus à cette date par l'ensemble des Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Prémption, sauf accord unanime de ces derniers sur toute autre répartition.

Dans l'hypothèse où tous les Titres Proposés n'auraient pas été répartis conformément aux modalités exposées au paragraphe ci-dessus, les Titres Proposés restants seront répartis entre les Associés Non Cédants dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite (dans la limite de leurs demandes), en proportion du nombre de Titres que chaque Associé Non Cédant détient à la date de la dernière Notification d'Exercice du Droit de Prémption par rapport au nombre de Titres détenus à cette date par l'ensemble des Associés Non Cédants dont la demande n'aura pas été satisfaite, et ainsi de suite.

Dans l'hypothèse où le nombre de Titres revenant à un Associé Non Cédant ne serait pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à l'Associé Non Cédant disposant du plus grand nombre de Titres, selon le cas, par rapport aux autres Associés Non Cédants.

2.7.3.3 Réalisation du Transfert

(a) En cas d'exercice du Droit de Prémption :

- (i) le Transfert des Titres Proposés par le ou les Associés Cédants au profit du ou des Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Prémption interviendra contre le paiement intégral du Prix Proposé ;
- (ii) les opérations prévues au paragraphe (i) ci-dessus interviendront dans un délai maximal de deux (2) mois suivant la date d'expiration de la Période d'Exercice ;
- (iii) le Transfert des Titres Proposés au ou aux Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Prémption interviendra coupon attaché (le droit aux dividendes au titre de l'exercice écoulé étant acquis audit ou auxdits Associés Non Cédants dans la mesure où ils n'auraient pas été payés à la date de Transfert) ; tous les autres droits attachés aux Titres Proposés seront également Transférés de plein droit audit ou auxdits Associés Non Cédants à la date de Transfert ;
- (iv) à la date de Transfert, le ou les Associés Cédants et le ou les Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Prémption signeront l'ordre de mouvement et/ou le contrat de cession des Titres Proposés ; ledit ou lesdits Associés Cédants s'engagent à remettre audit ou auxdits Associés Non Cédants tous documents et actes permettant à ce ou ces derniers d'effectuer (à ses ou leurs frais), dans les délais requis, les formalités d'enregistrement ainsi que les formalités nécessaires à l'opposabilité du Transfert des Titres Proposés à la Société et aux tiers ;
- (v) les Titres Proposés seront Transférés au ou aux Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Prémption avec les garanties usuelles relatives à l'existence et la propriété des Titres Proposés et à l'absence de tout nantissement, restriction à la faculté de céder ou droit de tiers sur les Titres Proposés, ainsi que de l'ensemble des garanties consenties au ou aux Bénéficiaires par le ou les Associés Cédants et prévues par la Notification de Transfert ; et
- (vi) le ou les Associés Non Cédants ayant acquis les Titres Proposés dans le délai de deux (2) mois visé au paragraphe (ii) ci-dessus prendront en charge l'intégralité des droits de mutation afférents au Transfert des Titres Proposés.

Dans l'hypothèse où les Titres Proposés ne seraient pas Transférés au ou aux Associés Non Cédants dans les conditions visées ci-dessus du fait d'un ou de plusieurs Associés Non Cédants et nonobstant l'exercice de tous autres droits, le ou les Associés Non Cédants seront réputés avoir tous irrévocablement renoncé à l'exercice de leur Droit de Prémption en relation avec le Transfert concerné, sans préjudice de la faculté pour le ou les Associés Non Cédants non défaillants de se substituer dans les droits et obligations du ou des Associés Non Cédants défaillants aux fins d'acquérir les Titres Proposés ayant fait l'objet de l'exercice par le ou les Associés Non Cédants défaillants de leur Droit de Prémption.

(b) Dans l'hypothèse où le ou les Associés Non Cédants (i) auraient renoncé à exercer leur Droit de Prémption, (ii) ne l'auraient pas exercé pendant la Période d'Exercice, (iii) ne l'auraient pas exercé pour l'intégralité des Titres Proposés ou (iv), ayant valablement exercé leur Droit de Prémption, n'auraient pas acquis les Titres Proposés dans le délai de deux (2) mois visé au paragraphe (a) ci-dessus, le ou les Associés Cédants auront le droit (mais ne seront pas tenus) de procéder seuls au Transfert au profit du ou des Bénéficiaires de l'intégralité des Titres Proposés au ou aux Bénéficiaires au Prix Proposé et selon les conditions indiquées dans la Notification de Transfert, sous réserve, dans la situation visée au paragraphe (i) ci-dessus, de l'exercice éventuel par le ou les Associés Non Cédants de leur Droit de Cession Conjointe avant l'expiration de la Période d'Exercice, si celui-ci est applicable.

2.7.4 **Droit de Cession Conjointe**

2.7.4.1 Principe

Dans l'hypothèse où (i) une Notification de Transfert aurait été notifiée au ou aux Associés Non Cédants par un Associé Cédant détenant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société (**l'Associé Majoritaire**) et où (ii) en conséquence de la réalisation du Transfert considéré, l'Associé Cédant concerné viendrait à détenir moins de vingt pourcent (20%) du capital et des droits de

vote de la Société, chaque Associé Non Cédant disposera d'un droit de cession conjointe de ses propres Titres (le **Droit de Cession Conjointe**), aux mêmes conditions (notamment de prix) que celles prévues dans la Notification de Transfert et ce concomitamment à la réalisation effective du Transfert des Titres Proposés par l'Associé Majoritaire, sous réserve du non-exercice par le ou les Associés Non Cédants de leur Droit de Prémption conformément aux stipulations de l'**Article 2.7.3** ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la somme (i) du nombre de Titres Proposés détenus par l'Associé Majoritaire et (ii) du nombre de Titres objets du Droit de Cession Conjointe détenus par le ou les Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Cession Conjointe excèderait le nombre total de Titres visé dans la Notification de Transfert, le nombre de Titres Proposés que chaque associé pourra Transférer sera, sauf accord unanime des associés sur toute autre répartition, égal au nombre de Titres visé dans la Notification de Transfert multiplié par le rapport (x/y) entre (x) le nombre de Titres détenus par l'associé concerné et (y) le nombre total de Titres détenus par l'Associé Majoritaire et l'ensemble des Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Cession Conjointe.

2.7.4.2 Modalités d'exercice du Droit de Cession Conjointe

Pendant la Période d'Exercice, chaque Associé Non Cédant pourra notifier à l'Associé Majoritaire une notification en réponse indiquant sa décision d'exercer (ou non) son Droit de Cession Conjointe (la **Notification d'Exercice du Droit de Cession Conjointe**).

Dans l'hypothèse où un Associé Non Cédant n'aurait pas adressé de Notification d'Exercice du Droit de Cession Conjointe à l'Associé Majoritaire pendant la Période d'Exercice, cet Associé Non Cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à son Droit de Cession Conjointe au titre du Transfert en cause.

2.7.4.3 Réalisation du Transfert

(a) En cas d'exercice (valable) par un ou plusieurs Associés Non Cédants de leur Droit de Cession Conjointe, l'Associé Majoritaire s'engage à faire en sorte que le ou les Bénéficiaires acquièrent, concomitamment au Transfert par l'Associé Majoritaire de ses propres Titres Proposés et dans les mêmes conditions que ceux-ci, la quote-part correspondante des Titres détenus par le ou les Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Cession Conjointe. La réalisation de ce Transfert au profit du ou des Bénéficiaires devra intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception par l'Associé Majoritaire de la dernière Notification d'Exercice du Droit de Cession Conjointe, sous peine de caducité.

(b) Le prix et les conditions applicables au Transfert de la quote-part des Titres du ou des Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Cession Conjointe seront ceux décrits dans la Notification de Transfert (ou, le cas échéant, s'agissant du prix, déterminés par l'Expert) et seront identiques à ceux applicables à l'Associé Majoritaire pour le Transfert de ses propres Titres Proposés, notamment en ce qui concerne le prix des Titres, les modalités de Transfert des Titres ainsi que les éventuelles garanties consenties, qui devront être stipulées sans solidarité entre l'Associé Majoritaire et le ou les Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Cession Conjointe, tel qu'indiqués dans la Notification de Transfert.

(c) Les Titres concernés du ou des Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Cession Conjointe seront Transférés au ou aux Bénéficiaires contre remise de tout acte emportant Transfert dûment complété et signé par ledit ou lesdits Associés Non Cédants et, concomitamment, paiement au comptant par ledit ou lesdits Cessionnaires du prix de Transfert desdits Titres audit ou auxdits Associés Non Cédants.

Le Transfert des Titres au ou aux Bénéficiaires interviendra coupon attaché (le droit aux dividendes au titre de l'exercice écoulé étant acquis au ou aux Bénéficiaires dans la mesure où ils n'auraient pas été payés à la date de Transfert). Tous les autres droits attachés aux Titres Transférés seront également Transférés de plein droit au ou aux Bénéficiaires à la date de Transfert.

A la date de Transfert, le ou les Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Cession Conjointe et le ou les Bénéficiaires signeront l'ordre de mouvement et/ou le contrat de cession des Titres. Ledit ou lesdits Associés Non Cédants s'engagent à remettre au ou aux Bénéficiaires tous documents et actes permettant à ce ou ces derniers d'effectuer (à ses ou leurs frais), dans les délais

requis, les formalités d'enregistrement ainsi que les formalités nécessaires à l'opposabilité du Transfert des Titres à la Société et aux tiers.

(d) L'Associé Majoritaire ne pourra pas Transférer les Titres Proposés indépendamment de la quote-part correspondante des Titres du ou des Associés Non Cédants ayant (valablement) exercé leur Droit de Cession Conjointe et un tel Transfert, s'il était opéré en dépit de cette prohibition, serait inopposable audit ou auxdits Associés Non Cédants et à la Société.

2.7.5 Défaut d'exercice du Droit de Préemption ou du Droit de Cession Conjointe

Si à l'expiration de la Période d'Exercice, aucun Associé Non Cédant n'a remis de Notification d'Exercice du Droit de Préemption ou de Notification d'Exercice du Droit de Cession Conjointe, selon le cas, le ou les Associés Cédants ou l'Associé Majoritaire auront le droit (mais ne seront pas tenus) de procéder seuls au Transfert au profit du ou des Bénéficiaires de l'ensemble des Titres Proposés à la condition que ce Transfert (i) intervienne conformément aux termes et conditions figurant dans la Notification de Transfert, (ii) ait reçu l'agrément dans les conditions de l'**Article 2.7.6** et (iii) intervienne dans le délai de trois (3) mois suivant la date d'expiration de la Période d'Exercice.

A défaut d'avoir procédé à un Transfert de ses Titres dans le délai de trois (3) mois visé au paragraphe précédent, le ou les Associés Cédants ou l'Associé Majoritaire ne pourront procéder au Transfert des Titres concernés sans suivre à nouveau la procédure prévue pour l'exercice du Droit de Préemption et du Droit de Cession Conjointe, selon le cas.

2.7.6 Agrément

2.7.6.1 Sauf le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé ou exercice du Droit de Sortie Forcée, les Titres ne peuvent être Transférés à un tiers (y compris aux conjoint, ascendants ou descendants de l'Associé Cédant) qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

2.7.6.2 Le Président devra consulter les associés conformément aux stipulations du **Titre 4** des statuts dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la Notification de Transfert. La décision des associés sera notifiée par le Président à ou aux Associés Cédants dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la décision des associés, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé. La décision des associés n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à réclamation.

2.7.6.3 En cas de refus d'agrément du Transfert envisagé et si le ou les Associés Cédants ne font pas connaître, dans les dix (10) jours du refus d'agrément, qu'ils renoncent audit Transfert de leurs Titres, le Président sera tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir lesdits Titres soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société elle-même.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à ou aux Associés Cédants. En cas de contestation sur le prix des Titres du ou des Associés Cédants, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

2.7.6.4 Dans l'hypothèse où (i) l'agrément serait accordé par la collectivité des associés, ou (ii) à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les Titres du ou des Associés Cédants ne seraient pas Transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers agréés ou à la Société, lesdits Titres pourraient être Transférés au ou aux Bénéficiaires par le ou les Associés Cédants selon les conditions et modalités indiquées dans la Notification de Transfert.

2.7.7 Droit de Sortie Forcée

2.7.7.1 Principe

Dans l'hypothèse où, postérieurement au 31 décembre 2028 :

- (i) une Notification de Transfert aurait été notifiée par un ou plusieurs Associés Cédants détenant plus de quatre-vingt pourcent (80%) du capital et des droits de vote de la Société ;
- (ii) le ou les Associés Cédants auraient reçu d'un ou plusieurs Bénéficiaires une offre d'acquisition portant sur la totalité des Titres émis par la Société (**l'Offre Globale**),

le ou les Associés Cédants pourront notifier au ou aux Associés Non Cédants, dans le cadre de la Notification de Transfert, leur décision de les contraindre à Transférer au ou aux Bénéficiaires l'intégralité des Titres qu'ils détiennent (le **Droit de Sortie Forcée**).

2.7.7.2 Modalités d'exercice du Droit de Sortie Forcée

Le ou les Associés Cédants devront notifier l'exercice du Droit de Sortie Forcée au ou aux Associés Non Cédants et à la Société dans le cadre de la Notification de Transfert.

A réception de la Notification de Transfert, le ou les Associés Non Cédants seront tenus de Transférer au ou aux Bénéficiaires, selon les modalités prévues dans la Notification de Transfert, l'intégralité des Titres qu'ils détiennent, aux mêmes conditions que celles dont bénéficient le ou les Associés Cédants au titre du Transfert des Titres Proposés, étant toutefois précisé que le ou les Associés Non Cédants n'auront l'obligation de Transférer leurs Titres en application du Droit de Sortie Forcée que pour autant que le prix de leurs Titres soit payé par le ou les Bénéficiaires en totalité en numéraire à la date de réalisation du Transfert des Titres concernés.

2.7.7.3 Réalisation du Transfert

(a) Le Transfert au ou aux Bénéficiaires des Titres détenus par le ou les Associés Non Cédants sera réalisé concomitamment au Transfert des Titres Proposés du ou des Associés Cédants, à des conditions (par Titre) strictement identiques à celles dont bénéficient le ou les Associés Cédants au titre de l'Offre Globale, notamment en ce qui concerne le prix des Titres. Les garanties éventuellement consenties au ou aux Bénéficiaires le seront sans solidarité entre le ou les Associés Cédants et le ou les Associés non Cédants et uniquement à hauteur de leur participation au capital social de la Société à la date de Transfert.

(b) La réalisation du Transfert des Titres détenus par les associés devra intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le ou les Associés Non Cédants de la Notification de Transfert, sous peine de caducité, contre remise de tout acte emportant Transfert dûment complété et signé par chaque associé et, concomitamment, paiement au comptant par le ou les Bénéficiaires du prix de Transfert desdits Titres aux associés.

Le Transfert des Titres au ou aux Bénéficiaires interviendra coupon attaché (le droit aux dividendes au titre de l'exercice écoulé étant acquis au ou aux Bénéficiaires dans la mesure où ils n'auraient pas été payés à la date de Transfert). Tous les autres droits attachés aux Titres Transférés seront également Transférés de plein droit au ou aux Bénéficiaires à la date de Transfert.

A la date de Transfert, les associés et le ou les Bénéficiaires signeront l'ordre de mouvement et/ou le contrat de cession des Titres. Les associés s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à remettre au ou aux Bénéficiaires tous documents et actes permettant à ce ou ces derniers d'effectuer (à ses ou leurs frais), dans les délais requis, les formalités d'enregistrement ainsi que les formalités nécessaires à l'opposabilité du Transfert des Titres à la Société et aux tiers.

(c) Chaque Associé Non Cédant s'interdit de révoquer son engagement souscrit au titre du présent **Article 2.7.7** et reconnaît qu'il est susceptible d'exécution forcée en nature. En particulier, chaque Associé Non Cédant reconnaît expressément que l'attribution de dommages-intérêts ne pourra compenser le préjudice subi par le ou les Associés Cédants du fait de l'inexécution (totale ou partielle) ou de l'exécution imparfaite par le ou les Associés Non Cédants des obligations mises à leur charge aux termes du Droit de Sortie Forcée et que, conformément aux dispositions de l'article 1217 du Code civil, le ou les Associés Cédants pourront poursuivre l'exécution forcée en nature de la vente, sans préjudice de tout autre recours dont disposerait le ou les Associés Cédants à ce titre, ce qui est expressément accepté par le ou les Associés Non Cédants. Dans ce cadre, le ou les Associés Non Cédants conviennent de ne pas s'opposer à l'exécution forcée en nature de leurs obligations au titre des présentes en lieu et place de l'allocation de dommages-intérêts et renoncent, en conséquence, à se prévaloir des exceptions à l'exécution forcée en nature visées à l'article 1221 du Code civil. En toute hypothèse, le ou les Associés Cédants pourront ainsi demander la constatation judiciaire de la vente auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels le ou les Associés Cédants auraient droit, dans l'hypothèse où le ou les Associés Non Cédants ne s'acquitteraient pas pleinement de leurs obligations prévues au présent **Article 2.7.7** dans les délais prescrits.

Article 2.8 EXCLUSION

2.8.1 Principe

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective des associés dans les cas suivants :

- (i) lorsqu'un associé exerce une activité professionnelle au sein de la Société, en cas cessation cette activité professionnelle, pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat social, de licenciement, quelle qu'en soit la cause, de démission, de décès ou d'invalidité, ou de retraite ;
- (ii) si l'associé concerné, directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de toute entité qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ou par personne interposée, est l'auteur d'un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts de la Société ;
- (iii) en cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou l'un de ses dirigeants).

En cas d'exclusion, les stipulations de l'**Article 2.7** (et notamment le Droit de Préemption) ne seront pas applicables.

2.8.2 Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessus, le Président pourra provoquer une décision collective des associés afin de statuer sur l'éventuelle exclusion de l'associé concerné.

La décision d'exclusion doit être prise par décision collective des associés, étant précisé que l'associé concerné peut participer au vote.

En cas d'exclusion, les associés peuvent également prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession des Titres détenus par ce dernier.

L'associé concerné doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard quinze (15) jours avant la date de la décision collective statuant sur son exclusion, de l'exclusion envisagée et de ses motifs ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations préalablement à la décision collective des associés concernée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et entraîne, pour l'associé exclu, l'obligation de céder l'intégralité de ses Titres.

2.8.3 Prix de cession

En cas d'exclusion, le prix de cession des Titres de l'associé exclu sera déterminé sur la base de la valorisation de la Société déterminée d'un commun accord entre la Société et l'associé exclu, affectée d'une décote de vingt pourcent (20 %).

Par dérogation à ce qui précède, aucune décote ne sera appliquée si l'exclusion est prononcée au motif d'une cessation de l'activité professionnelle de l'associé exclu au sein de la Société résultant :

- (i) du licenciement de l'associé exclu de ses fonctions de salarié de la Société pour un motif autre qu'une fraude ou une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation ;
- (ii) de la révocation de l'associé exclu de son mandat social exercé au sein de la Société ou du non renouvellement de son mandat pour un motif autre qu'une fraude ou une faute assimilable à une faute grave ou lourde telles que ces notions sont applicables aux salariés et au sens de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation ;
- (iii) du décès de l'associé exclu ;
- (iv) de l'incapacité ou de l'invalidité de l'associé exclu définies ensemble comme tout cas d'invalidité de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, d'incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie entraînant une incapacité de

travail au sens de l'article L.351-7 du Code de la sécurité sociale, ou de placement sous curatelle ou tutelle de l'associé exclu.

A défaut d'accord entre la Société et l'associé exclu sur la détermination de la valorisation de la Société et/ou du prix de cession de ses Titres dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision d'exclusion, l'associé le plus diligent pourra demander à ce que le prix des Titres de l'associé exclu (incluant, le cas échéant, la décote susvisée) soit arrêté par l'Expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et conformément à la procédure d'expertise décrite à l'**Annexe A**.

2.8.4 Réalisation de la cession

Dès la fixation du prix (d'un commun accord entre l'associé exclu et la Société ou à dire d'Expert), les Titres de l'associé exclu seront proposés par priorité aux associés détenant individuellement plus de vingt pourcent (20%) du capital et droits de vote de la Société, au prorata de leurs participations respectives.

Dans l'hypothèse où l'intégralité desdits Titres de capital ne seraient pas acquis par ces associés, le solde sera proposé aux autres associés, au prorata de leurs participations respectives.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des Titres détenus par l'associé exclu ne seraient pas acquis par les associés, le solde sera racheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'**Article 2.7.6** ou par la Société elle-même qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix sera payé à l'associé exclu, contre remise des ordres de mouvement signés par ce dernier, à la date fixée par l'associé exclu et le ou les cessionnaires concernés au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la détermination du prix (d'un commun accord entre l'associé exclu et la Société ou à dire d'Expert).

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le Président sera en droit de procéder à la régularisation de la ou des cessions et aux inscriptions en compte correspondantes sur ses simples déclarations.

La cession des Titres de l'associé exclu interviendra coupon attaché et tous les autres droits attachés aux Titres de l'associé exclu seront également transférés de plein droit à la date de la cession.

Article 2.9 INDIVISION, DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- 2.9.1** Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 2.9.2** Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.
- 2.9.3** Les associés ou l'associé unique ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Titre 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

- 3.1.1** La Société est gérée et administrée par un Président. Le Président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non. Le ou les

représentants permanents du Président personne morale seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourront les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

- 3.1.2** La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant, qui sera nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique, ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans motif et sans indemnité, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- 3.1.3** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. La collectivité des associés ou l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

- 3.1.4** Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 3.2 REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 3.3 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

- 3.3.1** La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

- 3.3.2** La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique nommant le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué fixe la durée de ses fonctions. Le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.
- 3.3.3** La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
- 3.3.4** Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant toutefois précisé que le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable ad nutum (sans nécessité de préavis, de motifs et sans indemnité) et que ladite révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 3.3.5** Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.
- Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.
- 3.3.6** Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 3.4 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Titre 4

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 4.1 DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU A L'ASSOCIE UNIQUE

- 4.1.1** La collectivité des associés statue sur toutes les décisions que la loi réserve aux associés. Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.

SR

4.1.2 En particulier, les actes et opérations ci-après énumérés sont obligatoirement adoptés par décision collective des associés :

- (i) toute distribution de dividendes, quelle que soit leur nature (y compris les acomptes sur dividendes) ;
- (ii) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des résultats ;
- (iii) la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes ;
- (iv) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- (v) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- (vi) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (vii) l'agrément des Transferts de Titres ;
- (viii) toute modification des statuts de la Société, en particulier, la fusion, la scission, la dissolution, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- (ix) toute décision d'exclusion d'un associé ;
- (x) l'augmentation des engagements d'un associé ;
- (xi) la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xii) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xiii) la prorogation de la Société ; et
- (xiv) le transfert du siège social de la Société ailleurs que dans le département ou dans un département limitrophe.

Article 4.2 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

4.2.1 Principe

Les décisions collectives des associés sont adoptées au choix du Président en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Lorsque la Société est unipersonnelle, les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Tous moyens de communications, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

4.2.2 Assemblée générale

(a) Les assemblées sont convoquées par le Président, agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins dix pourcent (10%) du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et indique l'ordre du jour.

A compter de la date de la convocation, le projet de résolutions et tous les documents et rapports requis par les dispositions légales ou réglementaires ou les présents statuts sont tenus à la disposition des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

(b) L'assemblée sera présidée par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les associés. Un registre de présence sera signé par chaque associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

(c) L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

(d) Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par le Président ou par l'auteur de la convocation.

(e) En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents et rapports requis en application des dispositions légales et réglementaires sont adressés aux associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

(f) Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont convoqués aux assemblées.

Article 4.3 MAJORITE

4.3.1 Les décisions collectives des associés sont prises par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de cinquante pour cent (50%) des actions composant le capital de la Société, à l'exception des décisions visées aux **Articles 4.3.2 et 4.3.3** des présents statuts.

4.3.2 Les décisions collectives des associés suivantes sont prises par un ou plusieurs associé(s) représentant plus des deux tiers (2/3) des actions composant le capital de la Société :

- (i) toute modification des statuts, en particulier, la fusion, la scission, la dissolution, l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital social de la Société ;
- (ii) l'agrément des Transferts de Titres ;
- (iii) toute décision d'exclusion d'un associé.

4.3.3 Sont prises à l'unanimité des associés les décisions dont la loi prévoit qu'elles ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Titre 5

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE - RESULTATS SOCIAUX

Article 5.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique est tenu de désigner, dans les conditions prévues au **Titre 4** des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues au **Titre 4** des présents statuts.

Article 5.2 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour du début d'activité de la Société et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 5.3 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L.232-1, I du Code de commerce.

Article 5.4 AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés ou l'associé unique font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi la collectivité des associés ou l'associé unique décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle ou il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 5.5 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Titre 6

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 6.1 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 6.2 CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital

d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 6.3 DISSOLUTION ANTICIPEE - PROROGATION

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6.4 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés ou l'associé unique règle le mode de liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

En fin de liquidation, les associés ou l'associé unique sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 6.5 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7.1 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée comme premier Président, pour une durée illimitée à compter de la date des présentes :

Monsieur Stanislas Bonnin, né le 20 août 1980 à Niort (79) domicilié 31 rue Brémontier – porte garage – 33800 Bordeaux, de nationalité française

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La rémunération de Monsieur Stanislas Bonnin pourra être fixée par une prochaine Assemblée générale.

Article 7.2 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7.3 MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat à Monsieur Stanislas Bonnin ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts (Annexe II).

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis, devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Titre 8

PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires originaux, le 3 janvier 2024

STANISLAS BONNIN

Associé et Président*


Bon pour acceptation des fonctions
de président

*Bon pour acceptation des fonctions de président

50

ANNEXE I

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Attestation de mise à disposition des locaux pour l'établissement du siège social ;
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des statuts.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE A

PROCEDURE D'EXPERTISE – VALORISATION DE LA CONTREPARTIE

En cas de désaccord entre les associés sur l'estimation du prix offert pour les Titres Proposés dans le cadre du Transfert envisagé dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, l'associé le plus diligent pourra demander à ce que le Prix Proposé soit définitivement arrêté par l'Expert conformément à la procédure d'expertise décrite ci-dessous.

L'Expert aura pour mission de déterminer le Prix Proposé (sans pouvoir proposer de fourchette) par application des méthodes communément retenues pour la valorisation de titres, biens ou instruments comparables aux titres, biens ou instruments devant être reçus par le ou les Associés Cédants de la part du ou des Bénéficiaires dans le cadre du Transfert envisagé. L'Expert devra en toute circonstance respecter le principe du contradictoire. L'Expert pourra exiger la remise par les associés concernés de tout document pour les besoins de l'exécution de sa mission.

Les associés s'engagent à ce que l'Expert ait accès à l'ensemble des éléments comptables et financiers nécessaires afin de permettre à l'Expert d'établir indépendamment le Prix Proposé.

Les associés déploieront leurs meilleurs efforts pour que l'Expert leur notifie le Prix Proposé qu'il aura déterminé dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle l'Expert aura accepté sa désignation.

La décision de l'Expert fixant le Prix Proposé sera définitive et sans recours possible pour les associés, sauf en cas de fraude ou d'erreur grossière de l'Expert.

Les coûts et honoraires de l'Expert seront supportés à parts égales entre le ou les Associés Cédants et le ou les Associés Non Cédants ayant contesté l'estimation du prix offert pour les Titres Proposés dans le cadre du Transfert envisagé.

Les stipulations de l'Annexe A s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas d'exclusion et à défaut d'accord entre l'associé exclu et la Société sur le calcul du prix des Titres de l'associé exclu dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision d'exclusion.

ANNEXE II

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Mandat est expressément donné à Stanislas Bonnin, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- ouverture des comptes bancaires ;
- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;
- signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Le présent état constitue un mandat donné par les associés de la Société à Stanislas Bonnin, de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R.210-6 alinéa 3 du Code de commerce.